

Décision

Générale

colonial

Décision n° 64 au sujet du cautionnement de M. Camilli.

n° 64

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 janvier 1948

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1948

Date du numéro

31 janvier 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande en date du 31 décembre 1947 de M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, qui sollicite la restitution du cautionnement définitif pour les travaux de construction d'un groupe de logements pour autochtones

Vu l'article 6 les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer

Considérant que le montant de la retenue de garantie est suffisant pour sauvegarder les intérêts de l'administration : Sur la proposition du chef du service des travaux publics,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le remboursement du cautionnement définitif réalisé par M. Camilli, entrepreneur à Djibouti, pour la construction d'un groupe de logements pour autochtones est autorisé.

Art. 2

— Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances, le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. Siriex.